

Unité bidépartementale Eure Orne
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
22/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EIFFAGE ROUTE OUEST

215 Rue Pierre et Marie Curie
BP 28
76650 PETIT COURONNE

Références :
Code AIOT : 0005800011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2022 dans l'établissement EIFFAGE ROUTE OUEST implanté ROUTE DE QUETTEVILLE RD 109 LE BEAUMONCEL 27210 BEUZEVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE ROUTE OUEST
- ROUTE DE QUETTEVILLE RD 109 LE BEAUMONCEL 27210 BEUZEVILLE
- Code AIOT : 0005800011
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société Eiffage Route IdF Centre Ouest exploite une carrière à ciel ouvert de calcaire et d'argiles à silex sur le territoire de la commune de Beuzeville.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- suivis environnementaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Garanties Financières	AP Complémentaire du 29/05/2020, article 3	/	Sans objet
3	Enquete annuelle	Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 2.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des rubriques ICPE	AP Complémentaire du 29/05/2020, article 2	/	Sans objet
4	Information du public	Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 8.1.1	/	Sans objet
5	Plans	Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 8.3.4	/	Sans objet
6	Matériaux	Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 8.3.3.3	/	Sans objet
7	Remblaiement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 9.2	/	Sans objet
8	Eaux pluviales de ruissellement	AP Complémentaire du 29/05/2020, article 4	/	Sans objet
9	Entretien et conduite des installations de traitement des eaux	AP Complémentaire du 29/05/2020, article 4.2.4	/	Sans objet
10	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 29/05/2020, article 5	/	Sans objet
11	broyage / concassage	AP Complémentaire du 29/05/2020, article 7	/	Sans objet
12	Contrôles des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 6.2.3	/	Sans objet
13	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 3.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est globalement bien tenu. L'exploitant veillera à vérifier régulièrement sa situation administrative et la mettre à jour le cas échéant, notamment:

- nom de l'établissement;
- garanties financières;
- enquête annuelle via GEREP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des rubriques ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Liste des rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est concernée par les rubriques suivantes : 2510-A - Exploitation de carrière - rythme moyen annuel de 40 000 tonnes et maximum de 100 000 tonnes; - cote finale d'excavation de 101 mNGF ; 2515-1-C - Installation de broyage, concassage etc. - Puissance de 170 kw ; 2517-1-D - Station de transit - Surface totale de 6 000 m ²
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir exploité 64 000 tonnes d'argile sur l'année 2021, soit moins que la capacité maximale autorisée. Il a également indiqué avoir moins exploité en 2022. Le plan d'exploitation en date du 1er avril 2022 a été fourni (voir également la fiche de constat relative à ce plan). La cote minimale de 100,81 m NGF est indiquée pour la partie autorisée à l'extraction à l'est du site, au pied de la rampe d'accès (la plateforme de stockage étant située entre 95m NGF et 98m NGF en moyenne). Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le nom de la société est "Eiffage Ile de France Centre Ouest" et non pas "Eiffage Route Ouest", sans changement de numéro SIRET. Une demande de mise à jour du changement du nom d'exploitant devra être envoyée à l'inspection des installations classées.
Observations : L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées le kbis de la société et le numéro SIRET de l'établissement auquel est rattaché ce site, de manière à mettre à jour le nom d'établissement, actuellement connu sous Eiffage Route Ouest.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties Financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2020, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties Financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières à constituer pour la période de septembre 2020 à septembre 2025 est de 104 714,64 € TTC.
Constats : Lors de la préparation de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de garanties financières depuis la parution de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 actualisant notamment le montant des garanties. L'inspecteur chargé du site a donc relancé l'exploitant, qui a produit le jour de l'inspection une nouvelle attestation (sous forme informatisée) concernant les garanties financières, d'un montant de 121 243,59 euros. Ce montant est supérieur à celui prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 puisqu'il reflète une actualisation du montant avec l'indice TP01 à jour. Toutefois, l'exploitant n'a pas envoyé ces garanties financières pour enregistrement de l'acte.
Observations : L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées la version papier attestant de la mise en place des garanties financières relatives à la remise et état du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Enquete annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 2.7
Thème(s) : Situation administrative, Enquete annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées [...] un bilan d'activité de l'année ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci.
Constats : En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif à la déclaration annuelle des émissions et des transferts des polluants et des déchets, l'exploitant procède, avant le 31 mars de l'année en cours (année n), à la déclaration de l'activité annuelle de la carrière pour l'année précédente (année n-1). Cette déclaration est transmise via l'outil de télédéclaration du ministère (GEREP). L'exploitant n'a pas effectué cette déclaration pour l'année 2020 et l'année 2021. Il indique que suite à changement de responsable du site, la déclaration GEREP n'avait pas été faite en 2021 (pour l'année 2020) mais avoir essayé sans succès début 2022 d'effectuer celle pour l'année 2021. L'exploitant a ainsi contacté la plateforme GEREP et informé l'inspection début 2022 de son action, sans toutefois réussir à faire cette déclaration. Il a ainsi été retenu que l'exploitant devra procéder à sa déclaration annuelle dès janvier 2022 et informer l'inspection avant le 31 janvier 2022 de l'avancement de sa déclaration, de manière à s'assurer que la déclaration sera finalisée au plus tôt, et avant la date limite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 8.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Panneau d'affichage réglementaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacun des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents: - son identité, - la référence de l'autorisation, - l'objet des travaux, - l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneau d'affichage est visible à l'entrée du site.
Observations : L'exploitant veillera à compléter le tableau avec la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 8.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/2000ième, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de fouille (avancement de l'exploitation), - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan : - les zones en cours d'exploitation, - les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué, - les zones exploitées en cours de réaménagement, - les futures zones à exploiter.
Constats : L'exploitant a transmis en avril 2022 le plan d'exploitation de la carrière en version pdf, en date d'avril 2022. Il a également pu montré la version Autocad le jour de l'inspection. Ce plan contient globalement l'ensemble des éléments demandés, mais pourrait toutefois être amélioré pour les points suivants : - les abords du périmètre ne sont montrés qu'en partie sud : à indiquer aussi pour le reste du périmètre; - les cotes d'altitudes des points significatifs ne sont pas lisibles sur la version pdf (uniquement sur autocad) : s'assurer de la visibilité des côtes d'altitudes, notamment pour le point d'extraction le plus bas, par zone et pour la hauteur des stocks ; - le plan indique une surface de la plateforme de stockage de 6005 m2 au lieu des 6000 m2 autorisé pour la rubrique 2517-D "station de transit" ; il s'agit vraisemblablement d'une approximation au moment de la digitalisation de la surface sur le logiciel, puisque toute la zone délimitée ne contient pas du stockage : l'exploitant veillera à mettre à jour la superficie de la zone dédiée au transit. Ces points sont attendus pour le prochain plan d'exploitation annuel courant 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 8.3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'emprise des stocks de matériaux et des terres de découverte doit être inférieure à 20° de la surface des terrains. La hauteur du stock est limitée à 5m par rapport au terrain naturel
Constats : Le jour de visite du site, l'inspection des installations classées a constaté des stocks d'une hauteur inférieure à 5m et d'une emprise inférieure à 20% de la surface de l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Remblaiement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le remblaiement du site ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de réaménagement conformément aux dispositions de l'article 9.1. La quantité de matériaux inertes est limitée à 320 000 m ³ .
Constats : L'exploitant a déclaré avoir remblayé 19 000 tonnes de matériaux durant l'année 2021, pour un total depuis le début du remblaiement d'environ 45 000 tonnes en date du 10 novembre 2022, respectant ainsi les prescriptions de l'arrêté préfectoral en termes de capacité d'accueil des matériaux inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Eaux pluviales de ruissellement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement en périphérie nord de la zone d'exploitation sont dirigées vers un réseau de dérivation le long du merlon nord. Un contrôle visuel de ce réseau de dérivation est effectuée au moins une fois par mois pour s'assurer du bon écoulement des eaux. Ce réseau de dérivation est entretenu au moins deux fois par an. Les eaux pluviales au niveau de la zone d'exploitation sont dirigées vers le fossé longeant la piste d'exploitation. Un contrôle visuel du fossé est effectué au moins une fois par mois pour s'assurer du bon écoulement des eaux. Le fossé est curé au moins deux fois par an. Les eaux de ce fossé sont dirigées vers 2 bassins de décantation n°1 et n°2 des eaux pluviales d'un volume respect de 2380 m3 et de 420 m3 (en aval du site). Deux séparateurs à hydrocarbures sont installés : - en aval du bassin n°2 avant rejet dans la rivière ; - en aval de l'aire de stockage de carburant / aire de lavage. Les eaux de ruissellement du plateau Nord Est en amont du site d'exploitation seront dirigées vers un bassin n°3 de 216 m3 (en amont du site). Le bassin de récupération des eaux pluviales est nettoyé au moins deux fois par an. Un séparateur à hydrocarbures est mis en place à la sortie du bassin avant rejet vers le milieu naturel. Ce dispositif de traitement est dimensionné selon les règles de l'art sur la base d'une pluie décennale de 2 heures.
Constats : Le plan d'exploitation 2022 complété de la visite sur site a permis de constater la présence des trois bassins et des deux séparateurs à hydrocarbures. Par ailleurs, un tableau mensuel des vérifications est affiché dans les bureaux du site, avec une colonne par mois et une ligne pour chaque type de vérification, notamment : - inspection séparateur 1; - inspection séparateur 2; - inspection bassin 1; - inspection bassin 2; - inspection bassin 3; - curage bassin 1, 2, 3; - vérification clôture; - vérification pistes et merlons; - niveaux piézométriques, etc... M de Lima (responsable dépôt chez Eiffage) indique vérifier lui-même chaque mois les éléments de la liste et indiquer dans ce tableau le résultat des contrôles. L'inspection conseille de ne pas marquer seulement le mois concerné dans chaque colonne, mais également la date précise du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Entretien et conduite des installations de traitement des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2020, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement des eaux (séparateurs à hydrocarbures) sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. Cet entretien est conforme aux recommandations du fabricant des séparateurs mentionnées dans leur fiche technique. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures sont inspectés rigoureusement au moins une fois par mois et nettoyés autant que de besoin et au moins une fois par an.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le bon d'intervention relatif au curage et nettoyage des séparateurs à hydrocarbures, par la société Assainissement services, avec envoi des déchets chez Véolia Le Havre. L'exploitant indique utiliser track déchet également. Par ailleurs, comme vu précédemment, l'exploitant effectue aussi un suivi mensuel, consigné dans le tableau mensuel visible dans les bureaux du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est assurée par 5 piézomètres, respectivement 2 en aval (PZ 3 et PZ 4) et 3 en amont (PZ 1, PZ 2 et PZ 5). Les analyses sont réalisées selon les fréquences définies au chapitre 4.4 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les deux derniers rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines, produit respectivement le 14 octobre 2021 et 21 avril 2022, soit à environ 6 mois d'intervalle comme prescrit dans l'arrêté préfectoral. Le dernier rapport indique avoir contrôlé trois piézomètres sur les cinq piézomètres présents sur le site. L'exploitant indique que les piézomètres en aval hydraulique du site (pZ 1 et pZ2) sont actuellement à sec (le tableau mensuel de contrôle l'indique aussi), ce qui explique l'absence de mesure pour ces piézomètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : broyage / concassage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2020, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, broyage / concassage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les campagnes de broyage / concassage de déchets sont autorisées sur le site, lors de campagnes ponctuelles (2 à 4 campagnes par an, une campagne étant de 10 jours maximum), et sous réserve du respect des articles 6.2.1.2 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 (contrôles sonores). Les opérations de broyage / concassage de déchets sont réalisées sur une aire dédiée ; des dispositions sont prises pour éviter toute pollution du milieu naturel. L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. En outre, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...
L'exploitant réalise, lors de la première campagne de broyage / concassage de déchets, une mesure des émissions sonores. Le rapport de mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique ne pas encore avoir réalisé de campagne de broyage/concassage avec le broyeur mobile, en raison des faibles quantités de matériaux à traiter. Il utilise, au besoin, une pelle avec pince pour réduire la taille du matériau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôles des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les deux ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont réalisées au minimum au niveau de la carrière et des habitations les plus proches de la zone d'extraction.
Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport correspondant aux mesures des niveaux d'émissions sonores, effectuées par Prévention Normandie le 28 septembre 2020. Ces mesures ont été réalisées en période d'activité (présence de chargeur, pelle, bull, station de lavage des roues notamment). Les résultats en limite de site et en zone à émergence réglementée sont conformes à la réglementation. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les mesures doivent être faites tous les deux ans, la prochaine campagne de mesure devant être effectuée en fin d'année. L'exploitant indique que le temps trop humide rend impossible l'extraction d'argile qui est arrêtée. Il a toutefois contacté Prévention Normandie pour prévoir une campagne dès la reprise de l'activité. Enfin, l'inspection des installations classées rappelle que quelque-soit la date de la dernière campagne de mesure, une campagne devra être réalisée lors de la première campagne de broyage/concassage de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Voies de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées, - les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Un système de lavage des roues est mis en place à la sortie de la carrière.
Constats : Le jour de la visite du site, les voies de circulations et abords du site étaient propres. L'exploitant indique mettre en place un laveur de roue mobile à chaque campagne d'extraction (dont le bruit a été pris en compte lors de la dernière campagne de mesure des émissions sonores).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet